

ANNEXE XII À LA DÉCISION

**SYSTÈME DE L'OCDE
POUR LA CERTIFICATION OU LE CONTRÔLE DES
SEMENCES DE LÉGUMES
DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL**

2009

RÈGLES ET DIRECTIVES

1. Généralités

1.1 Le Système de l'OCDE pour les semences de légumes s'applique aux semences des variétés de légumes produites, conditionnées, échantillonnées, munies d'une étiquette et fermées conformément aux règles et directives qui font l'objet des paragraphes ci-après et qui sont considérées comme des prescriptions minimales.

1.2 Le système doit être mis en œuvre dans les pays participants sous la responsabilité des gouvernements nationaux qui désignent des autorités à cet effet. La liste des pays participants au Système de l'OCDE pour les semences de légumes est donnée en Appendice 7.

1.3 Le Système de l'OCDE pour les semences de légumes prévoit :

1.3.1 la production de semences certifiées issues directement, en une seule génération, de semences de base authentiques de la variété. Le principal facteur déterminant la qualité des semences certifiées est la qualité des semences de base et, pour cette raison, les semences de base doivent être soumises à des inspections et à des essais. Les semences certifiées font l'objet d'essais de contrôle *a posteriori*.

1.3.2 la désignation d'une catégorie de semence dénommée "Semence Standard", qui est contrôlée par l'échantillonnage et la soumission d'un certain nombre d'échantillons à des essais de contrôle *a posteriori*.

1.4 Le Système de l'OCDE pour les semences de légumes n'est pas destiné à gêner le commerce international des semences "commerciales", c'est-à-dire des semences qui ne sont ni certifiées, ni commercialisées comme "Semences Standard" conformément au Système de l'OCDE et qui peuvent appartenir à une variété inscrite ou non sur les listes officielles, mais qui sont produites et commercialisées entièrement sous la responsabilité de leurs vendeurs, sous réserve des lois et réglementations nationales.

PARTIE I.

PRODUCTION DES SEMENCES DE BASE ET DES SEMENCES CERTIFIÉES

2. Admission des variétés

Une variété ne peut être admise pour la production de semences de base ou de semences certifiées que lorsqu'une Autorité désignée a vérifié qu'elle est bien différenciée et que la génération servant à la production de légumes présente des caractères suffisamment homogènes et stables. Une description adéquate de la variété, comprenant les caractères morphologiques et physiologiques essentiels, doit être disponible.

3. Liste des variétés susceptibles d'être admises

3.1 Chaque pays doit publier et réviser tous les ans une liste officielle nationale des variétés qui ont été admises au titre de la Règle 2. Les synonymes et homonymes doivent être clairement indiqués dans ces listes.

3.2 Seule la semence des variétés figurant sur une liste peut être admise à la certification conformément au Système.

3.3 Le nom et l'adresse du mainteneur de chaque variété doit être donné.

3.4 Les variétés ne sont pas maintenues dans la liste si les conditions d'acceptation ne sont plus remplies.

4. Désignation des catégories de semences

Le Système reconnaît les catégories suivantes de semences, conformément aux définitions données à l'Appendice 1 :

- Semences de pré-base ;
- Semences de base ;
- Semences certifiées.

5. Production des semences de base et des semences certifiées

5.1 Les semences de base de chaque variété doivent être produites sous la responsabilité du mainteneur qui conservera un stock de matériel parental et veillera à ce que les caractères de la variété soient maintenus par ce matériel. Dans le cas d'une variété pour lequel il existe plus d'un mainteneur, chacun d'eux doit assumer cette responsabilité.

5.2 Si les semences de base sont produites dans un pays autre que le pays d'inscription de la variété, les conditions techniques devront être approuvées au préalable par les Autorités désignées des deux pays considérés.

5.3 Les semences certifiées peuvent être produites dans le pays d'origine de la variété ou dans un autre pays. La ou les personnes responsables de la production de semences certifiées doivent informer l'Autorité désignée dans le pays de production qu'une multiplication est effectuée et exécuter au moins une inspection des champs de production pour chaque récolte. Les résultats de ces inspections seront portés à la connaissance de l'Autorité désignée. Une déclaration signée attestant que les règlements officiels visés à la Règle 6.1 ont été appliqués sera également fournie.

6. Contrôle de la production des semences

6.1 Règlement de production et inspection des cultures

6.1.1 Chaque pays participant doit appliquer officiellement des règlements de production des semences de base et des semences certifiées satisfaisant aux conditions d'identité et de pureté variétales dans le cadre du Système. Ces conditions ne doivent pas être moins strictes que celles de l'Appendice 2.

6.1.2 L'Autorité désignée doit s'assurer que le lot est acceptable par au moins une inspection des cultures effectuée à un stade approprié ou aux stades appropriés de la production.

6.1.3 Dans le cas de production de semences de catégorie "certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire l'inspection de cultures, dans les conditions définies à l'Appendice 8-A. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette méthode, elle en fixe la portée d'application (espèces, territoires, superficies et période concernés), effectue les inspections de contrôle, les prélèvements d'échantillons et les essais de contrôle *a posteriori* officiels et autres dispositions prévues à l'Appendice 8-A, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'équivalence entre les inspections de cultures menées par un inspecteur autorisé de celles menées par un agent officiel.

Notamment, vingt pour cent au minimum des productions de semences soumises à la certification, pour chaque espèce de légumes, feront l'objet d'une inspection sur pied officielle. L'Autorité désignée s'assurera que chacun des rapports d'inspection des champs de production atteste que les prescriptions visées à la Règle 6.1 ont été appliquées.

6.2 L'Autorité désignée doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer que l'identité et la pureté variétales des semences ne subiront aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture des emballages et de l'étiquetage.

6.3 Échantillonnage des lots et analyse des semences

6.3.1 Échantillonnage des lots de semences, fermeture et étiquetage des emballages

6.3.1.1 Les opérations d'échantillonnage des lots de semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages sont effectuées par l'Autorité désignée.

6.3.1.2 De chaque lot nettoyé de semences de base et de semences certifiées soumis à la certification, il faut prélever un échantillon officiel, puis fermer et rendre identifiables ou étiqueter les emballages contenant les semences, conformément aux Règles 8 et 9. Cet échantillon est suffisamment important pour remplir les conditions indiquées dans la présente Règle et dans la Règle 7. L'échantillon doit être prélevé

conformément aux méthodes internationales d'échantillonnage des semences en vigueur et reconnues par l'Autorité désignée.

6.3.1.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser une personne non officielle à conduire des opérations d'échantillonnage des semences, de fermeture et d'étiquetage des emballages dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée prélève les échantillons officiels de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par une personne autorisée et celles menées par un agent officiel.

6.3.1.4 Une partie des échantillons doit être disponible pour remplir les conditions indiquées dans la Règle 7 (semences de base) ou la Règle 8 (semences certifiées).

6.3.1.5 Une autre partie de chaque échantillon est soumise à un laboratoire pour l'analyse des semences.

6.3.2 Analyse des semences

6.3.2.1 L'analyse des semences de l'échantillon est faite par le laboratoire officiel désigné par l'Autorité désignée.

6.3.2.2 L'analyse des échantillons de semences certifiées porte sur la pureté spécifique, la faculté germinative et, si l'Autorité désignée le juge nécessaire, sur la présence de maladies spécifiques transmises par les semences ; elle doit être effectuée conformément aux méthodes internationales d'essais de semences en vigueur et reconnues par l'Autorité désignée. L'analyse des échantillons de semences de base est effectuée si l'Autorité désignée le juge nécessaire.

6.3.2.3 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des laboratoires non officiels à pratiquer des analyses de semences dans les conditions définies à l'Appendice 8-B. Si l'Autorité désignée décide d'utiliser cette procédure, elle en fixe la portée d'application (activités, espèces, catégories de semences et personnes concernées). L'Autorité désignée effectue les analyses officielles de contrôle, procède aux vérifications et autres opérations telles que prévues à l'Appendice 8-B, et prend toutes les mesures qui garantissent l'équivalence entre les opérations menées par un laboratoire autorisé et celles menées par un laboratoire officiel.

6.3.3 Conservation des échantillons

Pour les semences de base, une troisième fraction de chaque échantillon est conservé aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de la semence de base. Pour les semences certifiées, une troisième fraction de chaque échantillon est conservée durant un an au moins.

6.3.4 Vérification des semences de base en report

Il n'est pas nécessaire de faire un nouvel échantillonnage des semences de base conservées pour être utilisées les années suivantes, mais la comptabilité établie en la matière doit être tenue à la disposition de l'Autorité désignée pour justifier pleinement de leur utilisation.

6.3.5 Autres contrôles le cas échéant

L'Autorité désignée est habilitée à soumettre la variété en question à tout autre essai qu'elle juge utile et à se procurer tout renseignement dont elle a besoin pour la certification de chaque lot de semences.

6.4 Délivrance de certificats

L'Autorité désignée peut délivrer un certificat pour chaque lot de semences de base et de semences certifiées, approuvé au conformément au Système, comme suit :

- pour la pureté variétale, selon le modèle représenté à l'Appendice 5 A,
- pour les résultats d'analyse, selon la procédure définie en Appendice 5 B.

Les deux certificats doivent porter le même numéro de référence de l'OCDE (cf. Appendice 3).

6.5 Certification de semences de pré-base

6.5.1 Des semences de pré-base peuvent, sur demande, faire l'objet d'un contrôle officiel et une étiquette spéciale peut leur être apposée (voir Appendice 4). Il est essentiel d'identifier le stade du cycle de la multiplication atteint par les semences de pré-base et il faudra déclarer le nombre de générations dont les semences précèdent les semences certifiées.

6.5.2 La culture produisant les semences devra avoir été inspectée officiellement et avoir été acceptée comme répondant au moins aux normes requises pour une culture produisant des semences de base. Toutes les prescriptions pour le contrôle des semences de base seront applicables.

6.6 Semences non définitivement certifiées

6.6.1 Les semences destinées à être exportées par le pays de production après approbation des cultures, mais avant certification définitive comme "semences certifiées" doivent être identifiées, dans des emballages fermés, au moyen de l'étiquette spéciale décrite à l'Appendice 4. La mention portée sur cette étiquette indiquera que les semences ont satisfait aux prescriptions des paragraphes 5.1 à 5.3 ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas encore définitivement certifiées conformément aux conditions prescrites au paragraphe 5.4. Les échantillons seront conservés durant deux années au moins.

6.6.2 Les Autorités désignées du pays de production et du pays de certification définitive doivent échanger les informations nécessaires. Si elles lui sont demandées, le pays de production doit fournir toutes les données pertinentes relatives à la production des semences visées. Le pays assurant la certification doit automatiquement indiquer à l'Autorité désignée du pays de production quelles quantités de semences d'un lot donné de semences non définitivement certifiées ont été certifiées.

7. Essais de contrôle *a priori* des semences de base en vue de la production de semences certifiées

7.1 Une partie de chaque échantillon des semences de base doit être cultivée par ou sous la direction de l'Autorité désignée, dans des parcelles de contrôle *a priori* au plus tard pendant la saison qui suit immédiatement la réception de l'échantillon. Le nombre de plantes dans la parcelle de contrôle *a priori* doit être suffisant pour fournir une estimation exacte de l'identité et de la pureté variétales.

7.2 Lors du contrôle *a priori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2 seront vérifiées. L'Autorité désignée n'est pas habilitée à certifier des semences provenant du lot en question si les résultats des essais en parcelles montrent que l'identité ou la pureté variétales n'ont pas été maintenues.

7.3 Une autre partie de chaque échantillon des semences de base sera conservée aussi longtemps que possible afin d'être comparée dans des parcelles de contrôle avec des échantillons ultérieurs de semences de base et des échantillons de semences certifiées.

8. Essais de contrôle *a posteriori* des semences certifiées

8.1 L'Autorité désignée vérifiera l'identité et la pureté variétale des semences d'un certain nombre d'échantillons par un essai de contrôle *a posteriori* conduit soit immédiatement, soit dans la saison qui suit leur réception. Le choix des échantillons à contrôler est laissé à la discrétion de l'Autorité désignée. Lors du contrôle *a posteriori*, les caractéristiques retenues conformément aux exigences de la Règle 2 seront vérifiées.

8.2 Une partie de chaque échantillon prélevé conformément à la Règle 6.3.1 sera conservée pendant deux ans au moins.

8.3 Sous réserve de se conformer à toutes les conditions prescrites, y compris éventuellement le versement d'une redevance fixée, le propriétaire de tout lot de semences certifiées conformément au Système sera en droit d'obtenir de l'Autorité désignée, pour ce lot, une déclaration des résultats de tous les essais d'identité et de pureté variétales, à condition que la demande en soit faite dans les deux ans de la date de certification.

9. Lots de semences et fermeture des emballages

9.1 Homogénéité des lots

Les lots de semences présentés à l'échantillonnage conformément aux présentes Règles doivent être aussi homogènes que possible. L'Autorité désignée peut refuser la certification d'un lot lorsqu'il y a lieu de supposer que celui-ci n'est pas suffisamment homogène.

9.2 Taille des lots

9.2.1 Pour les semences de dimension égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 20 000 kg ; pour les semences de dimension inférieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 10 000 kg. Les tailles maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux lots de semences qui doivent être emballées et étiquetées comme semences non définitivement certifiées.

9.2.2 Les quantités de semences excédant les 20 000 ou 10 000 kg spécifiés ci-dessus devront être divisés en lots de 20 000 ou 10 000 kg au maximum, qui seront rendus identifiables, conformément à la Règle 10.1, comme des lots distincts.

9.2.3 Une tolérance de cinq pour cent sur ces maxima est admissible.

9.3 Fermeture des emballages

9.3.1 Les emballages de semences doivent être fermés et le contenu identifié conformément aux Règles 9.3.2 et 10 au moment de l'échantillonnage par la personne qui prélève l'échantillon ou sous son contrôle.

Dans le cas des semences non définitivement certifiées, les emballages doivent être fermés par la personne qui prélève habituellement les échantillons en vue de la certification, ou sous sa supervision.

9.3.2 Les emballages de semences doivent être fermés de façon qu'il soit impossible d'ouvrir l'emballage sans détruire la fermeture ou sans laisser de traces montrant à l'évidence qu'on a pu altérer ou changer le contenu de l'emballage. Le dispositif de fermeture doit être assuré, soit par l'incorporation de

l'étiquette prévue au paragraphe 9.3.1 dans ce dispositif, soit par l'utilisation d'un scellé. Toutefois, les emballages dont la fermeture ne peut être réutilisée sont dispensés de cette disposition.

10. Identification du contenu des emballages de semences

10.1 Le contenu de tous les emballages devra être identifié par :

10.1.1 une étiquette neuve, ne portant aucune trace d'utilisation antérieure, délivrée par l'Autorité désignée conformément aux spécifications figurant à l'Appendice 4. Les étiquettes à œillet ne sont autorisées que sur une fermeture attestée par un scellé. Les étiquettes adhésives ne doivent pas pouvoir être réutilisées ;

ou

10.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Cette impression doit être effectuée de façon approuvée par l'Autorité désignée.

10.2 Un modèle de l'étiquette ou de l'information destinée à être imprimée doit toujours être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.

10.3 Une notice portant les renseignements prescrits en application de cette Règle pourra être placée à l'intérieur de chaque emballage ; elle doit être nettement différente de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

10.4 Il n'est pas nécessaire d'utiliser des étiquettes blanches pour la semence de base si cette dernière a été produite et doit être utilisée dans un même pays et si elle porte une étiquette nationale contenant tous les renseignements nécessaires.

11. Ouverture des emballages, reconditionnement, changement de l'étiquette et du système de fermeture

11.1 Les semences certifiées peuvent être emballées à nouveau dans des emballages de toute dimension, mais pour conserver leur désignation de semences certifiées, elles doivent se conformer aux conditions suivantes :

11.1.1 les scellés et les étiquettes d'origine doivent être enlevés et toutes les opérations (y compris éventuellement un nouveau conditionnement ou un traitement des semences) devront être effectuées sous le contrôle de l'Autorité désignée. Les Règles 9 et 10 seront applicables au changement de l'étiquette et du système de fermeture ;

11.1.2 si l'Autorité désignée le désire, les nouvelles étiquettes peuvent porter un nouveau numéro de référence d'origine. Si un nouveau numéro de référence est utilisé, l'Autorité désignée conservera la trace du numéro de référence d'origine. Le nom de cette Autorité et les informations qui figurent sur les étiquettes d'origine concernant l'espèce, le nom de la variété et la catégorie doivent être reproduits sur les nouvelles étiquettes ;

11.1.3 deux ou plusieurs lots des semences certifiées d'une variété pourront être mélangés conformément aux règles de l'Autorité désignée ;

11.1.4 chaque lot de semences peut être échantillonné au moment du changement du système de fermeture si l'Autorité désignée le désire.

11.2 Sous le contrôle de l'Autorité désignée, les semences certifiées peuvent être conditionnées dans de nouveaux emballages d'un poids égal ou inférieur à ceux qui sont spécifiés à l'Appendice 6 ; sur demande, ces emballages peuvent aussi être plombés officiellement. S'ils ne sont pas officiellement scellés, les emballages de semences ne devront porter aucune indication se référant au Système de l'OCDE autre que l'indication : "Issue d'un lot de semences certifiées selon le Système de l'OCDE". Ils devront être marqués d'un numéro de code qui permettra de connaître l'origine du contenu. Ces renseignements seront donnés au moyen de lettres ayant toutes la même dimension. Il ne devra figurer sur l'emballage aucune indication qui serait contraire aux faits exposés sur l'étiquette de certification d'origine. L'Autorité désignée prendra toutes les mesures pratiques pour assurer que l'identité des semences dans les petits emballages est maintenue lorsque les lots certifiés sont divisés.

11.3 Les personnes responsables du conditionnement doivent prendre dûment note de toutes ces opérations et établir des relevés des entrées et sorties de toutes les semences produites selon le Système. Ces pièces seront mises, sur demande, à la disposition de l'Autorité désignée.

PARTIE II.

DÉSIGNATION DES SEMENCES COMME SEMENCES STANDARD

12. Généralités

12.1 La semence standard est une catégorie de semences réservée aux variétés distinctes, suffisamment homogènes et stables, et conformes à la définition d'une variété donnée à l'Appendice 1.

12.2 Les variétés susceptibles d'être admises à la certification selon la partie I de ce Système sont automatiquement admises pour la production de semences standard.

12.3 Les variétés autres que celles visées au paragraphe 12.2 sont admises pour la production de semences standard quand l'Autorité désignée s'est assurée qu'elle peut effectuer un essai adéquat de contrôle *a posteriori*. L'Autorité désignée tiendra à jour une liste de ces variétés. Les variétés ne seront pas maintenues sur la liste si les conditions d'acceptation ne sont plus remplies.

12.4 Un fournisseur est autorisé à désigner des semences comme semences standard, sous réserve de notifier son intention à l'Autorité désignée et sous le contrôle de cette Autorité. Le nom du fournisseur doit être inscrit sur l'étiquette de ces lots de semences.

12.5 Ce fournisseur est tenu responsable auprès de l'Autorité désignée, de l'identité et de la pureté variétales des semences standard ainsi décrites, ainsi que de l'exactitude de sa déclaration à cet égard.

12.6 Les semences doivent avoir été soumises à des analyses de laboratoire portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative et, s'il y a lieu, sur la présence de maladies spécifiques transmises par les semences ; les résultats de ces analyses doivent être tenus à la disposition de l'Autorité désignée.

13. Étiquetage et numérotage d'identification

13.1 Les contenus de tous les emballages ou paquets de semences standard seront identifiés par :

13.1.1 une étiquette conforme aux prescriptions de l'Appendice 4, qui sera fournie et fixée par le fournisseur de la semence, et sur laquelle figure son nom ;

ou

13.1.2 une impression indélébile, sur l'emballage, de tous les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, conformément aux dispositions de l'Appendice 4 (y compris une indication de la couleur de l'étiquette). Ce marquage sera fait par le fournisseur dont le nom est inscrit sur l'emballage ou le paquet d'une manière approuvée par l'Autorité désignée.

13.2 Le numéro d'identification du lot devra être donné et enregistré par le fournisseur des semences, dont le nom est inscrit sur l'étiquette. Celui-ci tiendra ce renseignement à la disposition de l'Autorité désignée.

14. Échantillonnage

14.1 Tous les lots de semences seront échantillonnés sous le contrôle effectif de l'Autorité désignée. Ces échantillons devront être conservés par le fournisseur dont le nom est inscrit sur l'étiquette, pendant deux ans au moins, et être mis, sur demande, à la disposition de l'Autorité désignée. Des échantillons pris au hasard seront aussi officiellement prélevés par l'Autorité désignée.

14.2 Pour les semences de dimension égale ou supérieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 20 000 kg ; pour les semences de dimension inférieure à celle du blé, le poids maximal du lot de semences sera de 10 000 kg.

14.3 Les quantités de semences excédant les 20 000 ou 10 000 kg spécifiés ci-dessus devront être divisés en lots de 20 000 ou 10 000 kg au maximum, qui seront rendus identifiables, conformément à la Règle 13.1 comme des lots distincts.

14.4 Une tolérance de cinq pour cent sur ces maxima est admissible.

15. Tenue des registres

Les fournisseurs qui apposent des étiquettes de semences standard sur des lots de semences standard doivent établir des relevés de tous ces lots. Ces relevés doivent être mis, sur demande, à la disposition de l'Autorité désignée.

16. Parcelles de contrôle et analyses de laboratoire

L'Autorité désignée vérifiera un certain nombre d'échantillons en parcelles de contrôle ou en laboratoire, ou par ces deux méthodes, afin de s'assurer de l'identité et de la pureté variétales, ainsi que de l'exactitude des résultats des analyses en laboratoire, prévues ci-dessus à la Règle 12.6. Le nombre d'échantillons vérifiés sera indiqué à l'OCDE.

APPENDICE 1

DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS AUX FINS DU SYSTÈME

1. Semences de légumes

Les semences de légumes sont les semences des toutes les sortes de légumes reconnues comme telles par les Autorités désignées intéressées.

2. Autorité désignée

Autorité désignée par le Gouvernement d'un pays participant en vue d'assurer en son nom l'application des présentes Règles et Directives et responsable devant lui de cette application.

3. Mainteneur

La personne ou l'organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur une liste nationale de variétés susceptibles d'être admises à la certification au titre du Système de l'OCDE. Le mainteneur est chargé de s'assurer que la variété reste conforme à la description officielle pendant toute sa durée de vie utile. Une même variété peut être maintenue par plusieurs mainteneurs.

4. Variété

Le terme international "variété" dénote un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée ou asexuée), conservent leurs caractères distinctifs.

5. Matériel parental

L'unité la plus petite utilisée par le mainteneur pour la conservation de sa variété, à partir de laquelle toutes les semences de la variété sont obtenues en une ou plusieurs générations.

6. Semences de pré-base

Les semences des générations précédant les semences de base sont désignées par l'expression "semences de pré-base" qui pourra s'appliquer à l'une quelconque des générations entre le matériel parental et les semences de base.

7. Semences de base

Semences qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les Règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système et le respect de ces conditions devra être constaté au moyen d'un examen officiel.

8. Semences certifiées

Semences qui représentent la première génération de multiplication des semences de base d'une variété et qui sont destinées à la production de légumes. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système.

9. Semences standard

Semences qui sont déclarées par le fournisseur comme satisfaisantes du point de vue de l'identité et de la pureté variétales. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par le Système.

APPENDICE 2

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES DE BASE ET DE SEMENCES CERTIFIÉES CONFORMÉMENT AU SYSTÈME

1. État sanitaire des semences utilisées pour les cultures de production de semences

Les semences utilisées pour les cultures de production de semences doivent autant que possible être indemnes de parasites et de maladies. Leur état sanitaire doit être vérifié avant l'utilisation et, si l'on constate la présence de parasites ou d'organismes pathogènes contre lesquels il existe un traitement efficace des semences, ce traitement doit être appliqué.

2. Précédents culturaux

2.1 Les champs de production de semences ou les serres doivent être suffisamment indemnes de plantes spontanées susceptibles de contaminer la culture de semences par :

2.1.1 des semences difficiles à éliminer des semences récoltées ;

2.1.2 la pollinisation croisée ;

2.1.3 les maladies transmises par les semences de plantes spontanées.

2.2 Les précédents culturaux doivent avoir été tels que les risques de contamination ultérieure des semences récoltées par des maladies transmises par le sol soient aussi réduits que possible.

2.3 Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, des cultures antérieures risquent d'avoir rendu impropres les champs ou les serres, des mesures appropriées devront être prises pour remédier à cet état de choses.

3. Isolement

3.1 Les cultures de production de semences doivent être isolées de toute source de contamination par du pollen étranger et de toute source de maladies transmises par les semences (y compris l'infection par des virus transmissibles par les semences et les plantes sauvages qui peuvent être une cause de maladies).

En particulier, les distances ne doivent pas être inférieures à celles indiquées comme suit :
(tableau en page suivante)

		Distances minimales	
		Semences de base	Semences certifiées
1.	Lorsque le pollen étranger peut provoquer une détérioration sérieuse des variétés des espèces de <i>Beta</i> et <i>Brassica</i>	1000 m	600 m
2.	Vis-à-vis d'autres sources de pollen étranger susceptibles d'affecter les variétés des espèces de <i>Beta</i> et <i>Brassica</i>	500 m	300 m
3.	Lorsque le pollen étranger peut provoquer une détérioration sérieuse des variétés de toutes les autres espèces à pollinisation croisée	500 m	300 m
4.	Vis-à-vis d'autres sources de pollen étranger susceptibles d'affecter les variétés des toutes les autres espèces à pollinisation croisée	300 m	100 m

3.2 Ces distances s'appliquent aux autres cultures de production de semences ainsi qu'aux plantes ou aux cultures de production de légumes dont l'époque de floraison coïncide avec celle des cultures de production de semences. Elles peuvent ne pas être respectées s'il y a une protection suffisante de toute source de pollen indésirable et de maladies transmises par les semences (par exemple une culture dans des serres assurant une protection contre les pucerons).

4. Inspection sur pied

4.1 Chaque culture de production de semences de base devra être inspectée au moins une fois à un stade approprié ou aux stades appropriés de la croissance par des inspecteurs officiels et ne relevant que de l'Autorité désignée en ce qui concerne les inspections des cultures.

4.2 Chaque culture de production de semences certifiées doit être inspectée sous la surveillance de la personne responsable de la production des semences certifiées. En cas d'inspection des cultures par des inspecteurs autorisés (Appendice 8-A), vingt pour cent au moins des cultures de chaque espèce doivent être examinées par un inspecteur officiel.

4.3 L'inspecteur des cultures devra vérifier l'observance de toutes les prescriptions minimales énoncées dans le présent Appendice.

4.4 La culture doit être satisfaisante en ce qui concerne l'identité et la pureté variétales.

4.5 La présence de toutes maladies transmises par les semences doit être aussi minime que possible.

APPENDICE 3

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE POUR LES CERTIFICATS ET LES LOTS DE SEMENCES

- 1.** Dans le commerce international, il y a intérêt à ce que les numéros de référence soient d'un modèle uniforme de façon à en faciliter l'identification.
- 2.** Pour indiquer le pays de la certification, on se servira du code à trois lettres spécifié dans la norme ISO 3166-1. Si le pays possède plusieurs Autorités désignées, il y aura lieu d'ajouter des initiales propres à l'Autorité en cause, en prenant soin de les choisir de manière qu'il ne puisse y avoir de confusion entre cet indicatif et les initiales de nationalité.
- 3.** La seconde partie du numéro de référence doit servir à identifier le lot de semences parmi ceux qui ont été récoltés dans le même pays. Il y aura généralement intérêt, pour plus de commodité, à faire en sorte que tous les numéros de référence soient composés du même nombre de chiffres. Pour cela, il faut évaluer à l'avance le nombre de lots de semences susceptibles d'être certifiés et commencer la numérotation par le nombre voulu de 0. Ainsi, si le nombre de certificats délivrés ne doit pas, selon toute probabilité, dépasser 9 999, le premier devra être affecté du numéro 0001, le dixième du numéro 0010 et ainsi de suite. Il faudra faire attention à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les numéros délivrés pour des lots de semences différents au cours des différentes années (on peut utiliser une lettre de code pour indiquer l'année de récolte).

APPENDICE 4

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTIQUETTE OCDE OU LE MARQUAGE DES EMBALLAGES DE SEMENCES

1. Description

1.1 Genre : l'étiquette peut être adhésive ou non. Les renseignements y seront imprimés sur une face seulement ou sur les deux.

1.2 Forme : l'étiquette sera rectangulaire.

1.3 Couleur : les étiquettes seront de couleur :

--Semence de pré-base Blanche avec bande violette en diagonale ;

--Semence de base Blanche ;

--Semence certifiée (y compris les semences certifiées conditionnées en petits emballages)
 Bleue ;

--Semence non définitivement certifiée Grise ;

--Semence standard Jaune foncé.

L'une des extrémités sera surimprimée en noir sur une longueur d'au moins 3 cm mais non supérieure à un quart de l'étiquette, tandis que le reste de l'étiquette restera en couleur.

1.4 Matière de l'étiquette : la matière utilisée doit être suffisamment résistante pour ne pas se détériorer lors d'un emploi normal.

2. Référence au Système de l'OCDE

La référence au Système de l'OCDE sera imprimée en anglais et français sur la partie noire de l'étiquette ou sur l'emballage des semences (cf. Règle 10.1.2). Les mots "OECD Seed Scheme" et "Système de l'OCDE pour les semences" seront utilisés.

3. Renseignements indiqués sur l'étiquette

3.1 Renseignements obligatoires :

Les renseignements suivants seront imprimés en caractères noirs sur la partie colorée de l'étiquette (blanche, bleue, grise ou jaune foncé) :

3.1.1 Semences de pré-base

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom commun :
- Nom de la variété :¹
- Semences de pré-base
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Nombre de générations dont la semence précède la semence certifiée

3.1.2 Semences de base

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom commun :
- Nom de la variété :⁴
- Semences de base
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)

Pour les *semences non définitivement certifiées*, la mention suivante est portée :

- "Semences non définitivement certifiées".

3.1.3 Semences certifiées

- Nom et adresse de l'Autorité désignée :
- Espèce : (nom latin)
- Nom commun :
- Nom de la variété :

¹ Si pour des raisons de secret commercial, le producteur de semences de base ne désire pas que le nom de la variété figure sur l'étiquette, un numéro de code peut être utilisé. Le nom de la variété sera enregistré pour chaque numéro de code par l'Autorité désignée.

- Semences certifiées
- Numéro de référence du lot : (Voir Appendice 3)
- Pays de production : (si les semences ont été antérieurement étiquetées comme semences non définitivement certifiées)

Pour les *semences non définitivement certifiées*, la mention suivante est portée :

- "Semences non définitivement certifiées

3.1.4 *Semences certifiées conditionnées en "petits emballages" qui ne sont pas officiellement plombés*
(cf. Règle 11.2 et Appendice 6)

- Nom commun du légume :
- Nom de la variété :
- Nom et adresse de l'emballleur :
- La déclaration suivante : "Emballage rempli à partir de semences certifiées OCDE"
- Numéro de Code

3.1.5 *Semences standard*

- Nom commun :
- Nom de la variété :
- Semences standard
- Numéro d'identification du lot :
- Nom et adresse de la personne, ou de l'entreprise responsable du lot :
- La déclaration suivante : "Semences soumises seulement par sondage à un contrôle *a posteriori*"

3.2 La disposition et la grandeur des caractères seront de nature à assurer une lecture facile de l'étiquette.

3.3 Les étiquettes décrites aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 seront fournies par les soins de l'Autorité désignée. Les étiquettes décrites au paragraphe 3.1.4 pourront être fournies par l'emballleur ; celles qui sont décrits au paragraphe 3.1.5 seront fournies par le fournisseur des semences.

3.4 Lorsque les renseignements sont imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage, la disposition du texte et l'espace destiné à cette fin seront aussi semblables que possible à ceux d'une étiquette normale.

3.5 Renseignements complémentaires

3.5.1 Les renseignements complémentaires doivent avoir strictement un caractère d'information sans jamais avoir un caractère publicitaire.

3.5.2 Pour les semences standard de variétés qui sont bien connues lors de la mise en vigueur du Système, un nom de sélection peut être indiqué. Il ne doit pas y avoir de référence aux propriétés particulières à cette sélection.

3.5.3 Renseignements complémentaires non officiels :

Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité nationale désignée du pays producteur, des codes à barres peuvent figurer en périphérie de l'étiquette officielle, sur un espace non officiel d'au plus 20 pour cent de la surface totale de l'étiquette, défini par un fond de couleur différent et comportant en titre la mention "L'information contenue dans cet espace est non officielle, non garantie et non vérifiée par l'Autorité nationale désignée."

4. Langues

Tous les renseignements portés sur l'étiquette devront être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception de la référence au Système qui devra être à la fois en français et en anglais, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Le cas échéant, ces indications pourront être traduites dans une autre langue.

APPENDICE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ET RÉSULTATS D'ANALYSE

A) MODÈLE DE CERTIFICAT

Les certificats doivent contenir tous les renseignements mentionnés ci-dessous, mais l'Autorité désignée est libre de disposer le texte comme elle l'entend.

Certificat délivré conformément au Système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de légumes destinées au commerce international

Nom de l'Autorité désignée délivrant le certificat :

Numéro de référence du lot :

Espèce :

Variété :

Déclaration de reconditionnement et de changement d'étiquettes : (le cas échéant)

Nombre d'emballages et poids déclaré du lot :

"Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du Système de l'OCDE pour les semences de légumes et il a été agréé/provisoirement agréé comme :²

Semence de pré-base	(étiquette blanche avec bande violette en diagonale) ;
Semence de base	(étiquette blanche / étiquette grise) ;
Semence certifiée	(étiquette bleue / étiquette grise)."

Signature :

Lieu et Date :

² Rayer les mentions inutiles.

B) RÉSULTATS D'ANALYSE

Les résultats des analyses en laboratoire doivent, dans la mesure du possible, figurer sur le Certificat Orange International de Lot de Semences délivré conformément aux règles de l'ISTA.

Les pays qui ne désirent pas utiliser le certificat imprimé par cette Association peuvent s'en servir comme modèle pour indiquer les résultats des analyses en laboratoire prescrites dans les Règles et Directives du Système. On peut s'en procurer un spécimen à l'adresse suivante :

Association Internationale d'Essais de Semences (ISTA)
Zürichstrasse 50, B.P. 308
CH - 8303 Bassersdorf
Suisse
Tél. : +41 1 838 60 00
Fax : +41 1 838 60 01
E-mail : ista.office@ista.ch

Le certificat émis par l'ISTA ne doit être utilisé que par les pays qui sont pleinement habilités à le faire par l'Association. Les autres pays qui utilisent ce certificat comme modèle pour la présentation des résultats doivent veiller à ce que rien ne laisse supposer qu'ils délivrent un Certificat Orange. Par exemple, il ne doit pas être fait mention de l'ISTA et le certificat ne doit pas être sur papier orange.

APPENDICE 6

POIDS MAXIMA DES “PETITS EMBALLAGES” DE SEMENCES CERTIFIÉES DE LÉGUMES

1.	Espèces appartenant aux légumineuses <i>Zea mays</i> (L.)	-- Mais doux et pop corn	5 kg 5 kg
2.	<i>Allium cepa</i> (L.) <i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm. <i>Asparagus officinalis</i> (L.) <i>Beta vulgaris</i> (L.) var <i>cicla</i> (L.) Ulrich <i>Beta vulgaris</i> (L.) var. <i>rubra</i> (L.) <i>Brassica rapa</i> (L.) ar. <i>rapa</i> (L.) Thell <i>Citrullus lanatus</i> (Thumb.) Mansf. <i>Cucurbita maxima</i> Duchesne <i>Daucus carota</i> L. ss. <i>sativus</i> (Hoffm.) Hayek <i>Lepidium sativum</i> (L.) <i>Raphanus sativus</i> (L.) <i>Scorzonera hispanica</i> (L.) <i>Spinacia oleracea</i> (L.) <i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterrade	Oignon Cerfeuil Asperge Bette Betterave rouge Navet Pastèque Potiron Carotte Cresson alénois Radis Scorsonère ou salsifis noir Épinard Mâche	500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g 500 g
3.	Toutes les autres sortes de légumes		100 g

APPENDICE 7

PAYS ADMIS À LA CERTIFICATION OU AU CONTRÔLE DES SEMENCES DE LÉGUMES

AFRIQUE DU SUD	C(72)216	11/10/72
ALLEMAGNE	C(75)190	05/11/75
AUSTRALIE	C(80)40	27/02/80
AUTRICHE	C(72)55	28/02/72
BELGIQUE	C(87)58/Final	16/02/88
BOLIVIE	C(96)169/Final	16/12/96
BRÉSIL	C(99)174/Final	10/12/99
CHYPRE	C(72)217	09/11/72
DANEMARK	C(85)146	10/05/85
ÉGYPTE	C(98)178/Final	01/12/98
ESTONIE	C(97)187/Final	23/10/97
FINLANDE	C(71)56	02/08/71
FRANCE	C(73)62	27/03/73
INDE	C(2008)150	23/10/08
ISLANDE	*	
ISRAËL	C(74)28	07/03/74
ITALIE	C(79)190	15/10/79
MAROC	C(88)196/Final	26/01/89
MEXIQUE	C(2001)288	22/01/02
MOLDAVIE	C(2008)151	23/10/08
OUGANDA	C(2004)210	24/01/05
PAYS-BAS	C(2008)153	16/10/08
PORTUGAL	C(73)173	19/11/73
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	C(94)25/Final	02/06/94
ROUMANIE	C(74)27	07/03/74
ROYAUME-UNI	C(71)155	02/08/71
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	C(2001)266	29/11/01
SERBIE	C(2001)265	29/11/01
SLOVAQUIE	C(2001)101	22/06/01
SUÈDE	C(76)212	02/12/76
SUISSE	C(93)183/Final	08/02/94
TURQUIE	C(2007)122	14/11/07

* Pays Membre de l'OCDE participant sans notification officielle

APPENDICE 8

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES ACTIVITÉS DU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES SEMENCES PAR DES PERSONNES ET DES LABORATOIRES AUTORISÉS SOUS CONTRÔLE OFFICIEL

A) Inspection des cultures de semences par des inspecteurs autorisés sous contrôle officiel

1. Dans le cas de production de semences destinées à une certification dans la catégorie "Certifiée", l'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des inspecteurs non officiels à conduire des inspections de culture (inspections sur pied). Ces inspections seront considérées équivalentes aux inspections officielles dans les conditions définies ci-après.

2. Les inspecteurs autorisés posséderont les qualifications nécessaires : soit ils auront reçu la même formation que les inspecteurs officiels, soit leurs compétences auront été confirmées dans le cadre d'examens officiels. Les inspecteurs autorisés auront pris l'engagement oral ou écrit de se conformer aux règles régissant les inspections officielles.

3. Les cultures de pré-base et de base doivent être inspectées par des inspecteurs officiels.

4. Les cultures de semences de génération certifiée pourront être inspectées par des inspecteurs autorisés lorsque la génération de semences précédant celle des semences de base aura subi un contrôle officiel conformément à la Règle 6.7.

5. Lorsque les cultures de semences de génération certifiée sont inspectées par des inspecteurs autorisés, une proportion de ces cultures doit être contrôlée par des inspecteurs officiels. Le nombre d'inspections de contrôle est fixé par l'Autorité désignée afin d'évaluer de façon adéquate les performances des inspecteurs autorisés. Cette proportion est d'au moins 20% pour les espèces de légume.

6. Les Autorités désignées déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément lorsque des inspecteurs autorisés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels. Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

B) Échantillonnage des semences (comprenant la fermeture et l'étiquetage des emballages) et Analyse des semences par des personnes ou laboratoires autorisés sous contrôle officiel

1. Principes

1.1 L'Autorité désignée peut, sous son contrôle officiel, autoriser des personnes qui ne sont pas sous son autorité directe et exclusive à prélever des échantillons au titre des Systèmes (ces personnes sont désignées ci-après «échantillonneurs de semences»). De même, un laboratoire peut être autorisé à effectuer des analyses de semences requises par les Systèmes.

1.2 L'échantillonnage, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences peuvent être confiés à des personnes autorisées. Les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent aussi aux articles relatifs à l'échantillonnage des semences, la fermeture et l'étiquetage des emballages de semences et l'analyse des semences tels que prévus par les Règles et Directives des Systèmes.

1.3 Les Règles et Directives des Systèmes qui comportent une obligation de conformité ou de stricte conformité sont considérées satisfaites par les pays qui mettent en œuvre des procédures d'autorisation au cours de la certification.

1.4 Les Autorités désignées ne peuvent refuser la multiplication des semences hors du pays d'origine pour le seul motif d'une autorisation accordée à une personne ou un laboratoire non officiel dans le pays où la semence doit être multipliée.

2. Portée d'application

L'autorisation peut s'appliquer à la certification des semences de tous les genres et espèces de légume admis à la liste officielle nationale, dans le cadre de la portée d'application définie par l'Autorité nationale : activités, espèces, catégories de semences, personnes, entreprises semencières et laboratoires.

3. Échantillonnage des lots de semences

3.1 Échantillonneurs de semences autorisés

3.1.1 L'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 3.1.2 à 3.1.5.

3.1.2 Les échantillonneurs de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

3.1.3 Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

3.1.4 L'installation d'échantillonnage des semences ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus comme satisfaisants à cet effet par l'Autorité désignée, dans le cadre de l'autorisation.

3.1.5 Les échantillonneurs de semences sont :

- (a) des personnes physiques indépendantes, ou
- (b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités ne comportent pas la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences, ou
- (c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités comportent la production, la multiplication, le conditionnement ou le commerce de semences.

Dans le dernier cas, l'échantillonneur de semences peut procéder à des activités d'échantillonnage uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de son employeur, sauf disposition contraire convenue entre son employeur, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

3.2 Contrôle officiel

3.2.1 La performance des échantillonneurs de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée qui comprend un échantillonnage de contrôle ou le contrôle du processus, selon les cas. En cas de prélèvement d'échantillons par système automatique, la supervision comprend un contrôle approprié par l'Autorité désignée avec des audits réguliers de compétence et de pratique. Les audits sont effectués sur place lors des opérations d'échantillonnage.

3.2.2 Une proportion des lots de semences présentée à la certification officielle fait l'objet d'un échantillonnage de vérification par un échantillonneur de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent. L'échantillonnage de vérification ne s'applique pas aux lots de semences sujets à prélèvement automatique d'échantillons.

4. Analyse des semences

4.1 Laboratoires autorisés

4.1.1 L'analyse des semences est effectuée par des laboratoires d'essais de semences qui ont été autorisés à cet effet par l'Autorité désignée, et selon les conditions énoncées dans les sections 4.1.2 à 4.1.5.

4.1.2 Les installations du laboratoire ainsi que son équipement doivent être officiellement reconnus par l'Autorité désignée comme étant toujours satisfaisantes pour l'analyse des semences, dans le cadre de l'autorisation.

4.1.3 Le laboratoire comprend un analyste de semences en titre qui a la responsabilité directe des activités techniques du laboratoire et possède la qualification nécessaire pour assurer la direction technique d'un laboratoire d'essais de semences. Les autres analystes de semences ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes de semences officiels, et confirmée par un examen officiel.

4.1.4 Le laboratoire procède aux analyses de semences conformément aux méthodes internationales en vigueur reconnues par l'Autorité désignée.

4.1.5 Le laboratoire est :

- (a) un laboratoire indépendant, ou
- (b) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le dernier cas, le laboratoire peut procéder à des essais de semences uniquement sur les lots de semences produites pour le compte de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf disposition contraire convenue entre l'entreprise semencière, le demandeur de certification et l'Autorité désignée.

4.2 Contrôle officiel

4.2.1 La performance du laboratoire d'essais de semences fait l'objet de la supervision adéquate par l'Autorité désignée. La vérification inclut un échantillonnage de contrôle et des audits réguliers de compétence, de pratique, du traitement des résultats et de la réponse aux éléments non conformes.

4.2.2 Une proportion des lots de semences présentées à la certification officielle fait l'objet d'une analyse de contrôle par un analyste de semences officiel. Cette proportion est en principe répartie aussi également que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est d'au moins 5 pour cent.

4.2.3 L'Autorité désignée doit comparer les résultats des échantillons de semences analysés officiellement avec ceux des échantillons des mêmes lots de semences analysés sous contrôle officiel. La comparaison porte au moins sur les résultats d'essais de pureté spécifique et de germination.

APPENDICE 9

PROCÉDURE D'EXTENSION DU SYSTÈME POUR LA PRISE EN COMPTE, À DES FINS D'INSPECTION OFFICIELLE DES CULTURES, DE VARIÉTÉS EN COURS D'EXAMEN POUR INSCRIPTION SUR UNE LISTE NATIONALE

1. Dans le cas d'une variété en cours d'examen pour l'admission sur une liste nationale, l'Autorité désignée du pays de multiplication des semences peut réaliser l'inspection des cultures dans les conditions suivantes :

- (a) sur demande expresse du mainteneur de la variété, lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen ; et
- (b) sur demande d'assistance de l'Autorité désignée du pays d'examen lorsque la multiplication est effectuée hors de celui-ci.

Lorsque la multiplication est effectuée dans le pays d'examen [cas 1(a) ci-dessus], l'inspection des cultures est mise en œuvre par l'Autorité désignée selon les mêmes principes que pour les variétés inscrites. L'Autorité désignée vérifie l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication ; la vérification de la pureté variétale lors de l'inspection des cultures est réalisée à partir des indications techniques disponibles ; la certification définitive est effectuée, le cas échéant, après que la variété soit inscrite sur la liste nationale.

Lorsque la multiplication est effectuée hors du pays d'examen [cas 1(b) ci-dessus], les prescriptions prévues aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. La demande d'assistance est limitée à l'inspection des cultures en vue de vérifier l'application des règles de production des semences, telles que requises par les Systèmes de l'OCDE.

3. La vérification de l'identité variétale des semences de pré-base ou de base utilisées pour la multiplication est de la responsabilité de l'Autorité désignée du pays où sont réalisés les examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.

4. Lors de l'inspection des cultures, la vérification de la pureté variétale est réalisée sur la base de la description provisoire de la variété résultant des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité, fournie par l'Autorité désignée du pays d'examen.

5. La certification définitive est réalisée sous la responsabilité du pays d'examen après inscription de la variété sur sa liste nationale.

6. Sur décision de l'Autorité désignée du pays d'examen, en accord avec le mainteneur, les semences produites dans le pays de multiplication sont :

- soit expédiées vers le pays d'examen en vue de leur certification définitive --dans ce cas, les semences doivent être munies d'une étiquette de couleur grise conformément aux règles de l'OCDE, comportant la dénomination provisoire de la variété et la mention "semences non définitivement certifiées - variété en cours d'examen pour inscription" ;
- soit certifiées définitivement par l'Autorité désignée du pays de multiplication après inscription de la variété, conformément aux règles de l'OCDE, la dénomination officielle étant celle indiquée expressément par l'Autorité désignée du pays d'inscription.

7. Dans le cas de variétés hybrides, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 6 s'appliquent également à leurs composants parentaux.